

République Française

Département de la Charente

Arrondissement ANGOULEME

**Commune de TOUVRE
Agglomération**

Mise en place d'un sens prioritaire

Route Départementale N°408

A R R E T E N° 2007.10.385.472P

Le maire de la commune de TOUVRE

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R411-2 et suivants, R433-8, R414-14 ;

Vu l'instruction interministérielle sur les signalisations routières (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu l'avis de monsieur le Président du Conseil Général, représenté par le Chef de l'Agence départementale de LA ROCHEFOUCAULD ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 Octobre 2007

Considérant, l'étroitesse de la chaussée par la création d'une écluse pour le « Plan Vélo » au droit de l'ouvrage d'art sur la route départementale n°408, du PR 3+045 au PR 3+100, ne permet pas le croisement de véhicules en toute sécurité, un sens prioritaire est institué.

Les conducteurs venant de MAGNAC SUR TOUVRE et se dirigeant vers TOUVRE devront céder la priorité aux véhicules venant en face.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La circulation de tous les véhicules circulant sur la route départementale n° 408, du PR 3+045 au PR 3+100, en raison de la création d'une écluse pour le « Plan Vélo » au droit de l'ouvrage d'art est réglementée comme suit :

Les conducteurs venant de MAGNAC SUR TOUVRE et se dirigeant vers TOUVRE devront céder la priorité aux véhicules venant en face.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – (alternat B15 C18) sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de TOUVRE ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 5 - MM. le Président du Conseil Général,
le Chef de l'Agence départementale de LA ROCHEFOUCAULD,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A TOUVRE , le 29/10/2007

le Maire,

